



LA LETTRE HEBDOMADAIRE DE DEBORAH

Publié par **פרחי שושנים**
PIRKHE CHOCHANIM
Une réalisation de
Chema Yisrael Torah Network

basé sur les cours donnés par
**RABBI DOVID
OSTROFF chelita**
développés par le groupe
du projet Shoulkhan Haroukh

Ces règles ont été montrées par Rabbi Ostroff au Gaon HaRav Moche Sternbuch, chelita

Traduction Bernard Brajzblat sous le contrôle du Rav A.Sénior de Créteil



Chabbath Devarim
5766

29 Juillet 2006
Volume IV – Lettre 38
4 Av 5766

Hil'hoth Chabbath

Peut-on consommer un aliment chauffé en l'absence de blé'h ou de plata ?

Il existe des différences entre les avis du *Me'haber* pour les *Sefardim* et du *Rama* pour les *Ashkénazim*. Selon le *Me'haber*, un aliment peut être posé *le'bat'hila* (a priori) ¹ sur un feu couvert avant *Chabbath*, s'il est entièrement cuit et *מצטמק ורע לו* (une cuisson supplémentaire le détériorerait ou l'assécherait). ² Si quelqu'un a enfreint cette *hala'ha* (loi) par inadvertance et posé un aliment n'ayant pas atteint ce degré de cuisson sur un feu découvert, plusieurs cas se présentent :

- S'il est entièrement cuit et *מצטמק ורפה לו* (qu'il s'améliore en mijotant), on peut le consommer. Selon les *poskim* (décisionnaires), l'avantage que procure une cuisson complémentaire à un aliment entièrement cuit est marginal et on peut donc le consommer. ³
- S'il n'est pas entièrement cuit, il ne pourra être consommé qu'après la fin de *Chabbath*. ⁴

Quelle est l'opinion du Rama ?

Selon le *Rama*, on peut placer sur un feu découvert un plat ayant atteint le degré de cuisson de "*Maachal Ben Derossai*" (à moitié cuit) avant *Chabbath*. ⁵ Nous avons appris précédemment que selon le "*Hazon Ich*", il est possible de le faire *le'bat'hila*, alors que le *Michna Beroura* ne le permet qu'en cas de nécessité, mais pas *le'bat'hila*.

Par contre, un aliment cuit à un degré inférieur à "*Maachal Ben Derossai*" placé sur un feu avant *Chabbath* ne pourra être consommé qu'après la fin de *Chabbath*. ⁶

Cet aliment est-il interdit à tous ?

Cet aliment est interdit à tous. C'est-à-dire aussi bien à celui qui l'a posé sur le feu, qu'à sa famille et à qui que ce soit d'autre. ⁷ Il n'est pas possible, par conséquent d'échanger ce plat avec un voisin (même quand il y a un *érouv*), parce qu'il lui est également interdit pendant *Chabbath*.

Quand est-il permis de consommer cet aliment ?

Il existe une *ma'bloketh* (controverse) à ce sujet. Il y a dans la *hala'ha*, un concept appelé *bikdai cheyahassou* (temps nécessaire à la cuisson de la nourriture). Si, par exemple, le plat n'était qu'à moitié cuit au moment où on l'a posé sur un feu découvert avant *Chabbath*, il faut estimer "le temps supplémentaire qui aurait été nécessaire" pour une cuisson complète. Après *Chabbath*, on pourra consommer ce plat après avoir attendu "le temps de *bichdai cheyahassou*".

La *ma'bloketh* oppose un premier avis selon lequel il convient d'attendre le temps de *bichdai cheyahassou* après *Chabbath*, ⁸ à un autre qui permet de consommer le plat dès la fin de *Chabbath* sans attendre. ⁹ Il semble que le *Michna Beroura* partage ce dernier avis, alors que le *Choul'han Aron'h HaRav* suit la première opinion. ¹⁰

Qu'entend-t-on par posé par "inadvertance" ?

Par inadvertance ou *bechogeg* signifie que l'on n'avait pas conscience de transgresser une *hala'ha*, soit en pensant que c'était permis, soit en laissant involontairement le plat sur le feu découvert, avant *Chabbath*.¹¹

Que faire si quelqu'un a posé un plat sur un feu découvert en sachant qu'il avait tort ?

Ceci est appelé מוֹזִיד (délibérément) et selon tous les avis, le plat ne pourra alors être consommé qu'après *Chabbath*, en y ajoutant le temps de *bichdai cheyahassou*. Le *Me'haber* ajoute¹² que si le plat était entièrement cuit mais pas considéré comme מִצְטַמֵּק וְרַע לֹ (une cuisson supplémentaire le détériorerait ou l'assécherait), on devrait, de même, attendre la fin de *Chabbath* pour le consommer.

En pratique, ce cas semble étrange, parce que l'on peut penser que celui qui place délibérément un plat sur un feu découvert, contrairement à la *hala'ha*, se soucie peu de savoir s'il "peut" le consommer.

Néanmoins, comme nous vivons dans un monde étrange, il est possible que le remords ronge cette personne et qu'après avoir posé le plat sur le feu, elle décide soudainement de se conduire conformément à la *hala'ha*.

Pourquoi attend-t-on le temps de "bichdai cheyahassou" ?

Rachi nous enseigne¹³ que, dans la mesure où un aliment se bonifie le *Chabbath*, on pourrait alors tirer un avantage d'une action accomplie contrairement à la *hala'ha*, ce qui n'est pas envisageable. Selon *Rambam*, s'il avait été permis de tirer profit du plat immédiatement après *Chabbath*, certains auraient pu être tenté de répéter l'opération. En revanche, en attendant le temps de "*bichdai cheyahassou*", on ne tire strictement aucun profit de la transgression de la *hala'ha*.¹⁴

[1] A la 1ère place

[2] *Siman* 253:1

[3] *Michna Beroura Siman* 253:30

[4] *Siman* 253:1

[5] *Siman* 253:1

[6] Dans la mesure où un avis considère que "*Maachal Ben Derossai*" est une cuisson au tiers (et non à demi), *bediavad* (a posteriori) si le plat est posé avant *Chabbath*, il serait possible de s'appuyer sur cet avis, on consultera un *Rav*.

[7] *Michna Beroura siman* 253:31 & *Chaar Hatsioun* 33. *Choul'han Arou'h HaRav* 253:12

[8] *Hagahoth Achri*, cité dans le *Michna Beroura siman* 253:32

[9] *Rambam*, d'après le *Pri Megadim* comme cité dans le *Michna Beroura ibid*.

[10] *Choul'han Arou'h HaRav* 253:12

[11] *Choul'han Arou'h HaRav* 253:12

[12] *Siman* 253:1

[13] *Chabbath* 18b

[14] *Biour Hala'ha*. ד"ה בכדי שיעשו

Sujets de réflexion

Quand fait-on intervenir le concept de "viande crue" ?

Comment s'insère la *crook-pot* dans ce contexte ?

Réponses la semaine prochaine

Un mot sur le *Chabbath 'Hazon* (*Chabbath* précédant *Ticha Béav* où nous lisons la *haftara* commençant par ce mot)

Dans la *haftara* du *Chabbath 'Hazon*, nous trouvons le verset suivant : "Si vous acceptez et accomplissez mes *mitsvoth* (préceptes), vous consommerez le meilleur de la terre". Le *Ktav Sofer* s'interroge sur la présence apparemment superflue du terme "acceptez", puisqu'il est clair que celui qui accomplit une action a d'abord accepté de la faire.

Nous savons que la récompense des *mitsvoth* est reçue dans le monde futur et pourtant, selon le *Midrach*, la *sim'ha* (joie) et l'empressement montrés dans l'accomplissement d'une *mitsvah* reçoivent leur récompense dans ce monde-ci.

En conséquence, poursuit le *Ktav Sofer*, cette "acceptation" se réfère à celui qui accomplit les *mitsvoth* avec joie et empressement. C'est lui qui "consommara le meilleur de la terre".

A la mémoire de Yaacov ben Yehochoua Halévy (9 Av 5764)

Vous pouvez recevoir et diffuser cette lettre en contactant:

Association Déborah-Guitel, 4, rue des Archives 94000 – CRETEIL 01.43.99.03.07

e-mail: deborah-guitel@club-internet.fr site: www.deborah-guitel.com

Vous pouvez **dédier** une de nos lettres à la **mémoire** ou à l'attention d'un de vos proches

Note: Le but de ces publications est de clarifier les sujets traités et non pas de rendre des décisions halakhiques. Nous attirons l'attention de chacun sur les questions pratiques importantes que peuvent soulever ces sujets. On devra consulter une autorité compétente pour recevoir une décision appropriée.

Important : Ne pas transporter **Chabbath** et ne pas jeter mais déposer dans une **Gueniza**